

# Coronavirus COVID-19 : soutien aux entreprises

## Rubriques

Accueil du portail > Covid19-soutien-entreprises > **Crise sanitaire : les mesures de soutien pour les entreprises impactées par la reprise épidémique**

## Crise sanitaire : les mesures de soutien pour les entreprises impactées par la reprise épidémique

03/01/2022

Alors que la crise sanitaire connaît une accélération depuis la fin d'année 2021, le Gouvernement souhaite maintenir le soutien aux entreprises impactées par celle-ci. Détails des aides en vigueur en métropole et dans les territoires ultra-marins.



©MIMOCHE / Stock.Adobe.com

 Fermer

Vous souhaitez recevoir gratuitement toutes nos  
Informations utiles et pratiques ?

**Abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos !**

Je m'abonne

Face à l'évolution de la situation sanitaire et aux récentes recommandations sanitaires, certains secteurs d'activité connaissent un ralentissement de leurs activités. C'est le cas en particulier des secteurs de l'événementiel, des traiteurs, des agences de voyage et des entreprises de loisir indoor.

Focus : [Crise sanitaire : les mesures de soutien pour les discothèques](#)

## Un soutien spécifique pour les entreprises de ces secteurs

### Le dispositif « coûts fixes »

Pour le mois de décembre, les entreprises les plus affectées par la situation sanitaire pourront bénéficier du [dispositif « coûts fixes »](#) dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires et qu'elles connaissent des pertes d'exploitation (EBE négatif).

Ce dispositif compensera 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le montant des aides perçues par les entreprises au titre du dispositif « coûts fixes » est plafonné à 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise.

### L'activité partielle

Le dispositif dérogatoire de [l'activité partielle](#) sans reste à charge pour les employeurs est reconduit pour les entreprises fermées pour la durée de la fermeture.

L'activité partielle avec un reste à charge nul est, par ailleurs, accessible aux entreprises dès 65 % de perte de chiffre d'affaires.

### D'autres aides toujours accessibles pour les entreprises impactées par la situation sanitaire

Ces entreprises impactées par la crise sanitaire peuvent également toujours bénéficier de certains dispositifs en place :

- ▶ les [prêts garantis par l'État](#) qui sont accessibles jusqu'à fin juin 2022 ;
- ▶ les plans d'apurement de dettes de cotisations sociales, qui embarquent également les dettes sociales d'avant la crise, qui peuvent être sollicités pour une durée de 5 ans ;
- ▶ le [fonds de transition](#) qui peut être sollicité jusqu'à fin 2021. Celui-ci permet d'apporter des fonds propres ou quasi-fonds propres lorsque les outils existants ne sont pas suffisants (PGE, prêts et obligations relance) ;
- ▶ l'**aide « fermeture »**, qui est ouvert aux entreprises, qui ont saturé l'aide « coûts fixes » et ont été interdites d'accueil du public durant l'année 2021, ou dépendent à 80 % d'un lieu interdit d'accueil, et ont perdu au moins 80 % de CA durant cette période. Ce dispositif permet de compenser 70 % de l'EBE négatif dans la limite de 25 millions d'euros par entreprise.
- ▶ le formulaire pour le [fonds de solidarité](#) du mois d'octobre est également disponible pour les entreprises des listes S1 et S1bis. Les demandes sont à déposer avant le 31 mars 2022 sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr).

Le Gouvernement poursuit également les consultations avec les secteurs d'activité afin de suivre au plus près l'impact économique de l'évolution de la situation sanitaire.

#### Liste S1 et S1 Bis

Consulter la liste des entreprises des secteurs protégés :

- ▶ [S1](#),
- ▶ [S1 Bis](#).

 Fermer

Vous souhaitez recevoir gratuitement toutes nos informations utiles et pratiques ?

**Abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos !**

Gestion des cookies

Des mesures de soutien spécifiques aux territoires ultra-marins le m'abonne

## Prolongation du fonds de solidarité

Pour les territoires soumis à l'état d'urgence sanitaire et placés sous un régime de restriction d'activité (confinement ou couvre-feu) **pendant au moins 20 jours en novembre ou en décembre**, le **fonds de solidarité** est prolongé jusqu'à la fin de l'année 2021. Les entreprises des secteurs protégés (secteurs S1/S1 bis) de ces territoires qui ont bénéficié du fonds de solidarité entre janvier et mai 2021, peuvent bénéficier, dès 10 % de perte de chiffre d'affaires, d'une aide renforcée égale à 40 % de cette perte.

### Un nouveau dispositif « coûts fixes »

Pour les territoires soumis à l'état d'urgence sanitaire et placés sous un régime de restriction d'activité (confinement ou couvre-feu) **pendant au moins 8 jours au mois de novembre, un nouveau dispositif « coûts fixes »** est mis en œuvre en novembre et décembre.

Toutes les entreprises des secteurs protégés (S1/S1bis) de ces territoires peuvent ainsi bénéficier, **dès lors qu'elles perdent plus de 50 % de leur chiffre d'affaires et connaissent des pertes d'exploitation (EBE négatif) sur le mois concerné**, d'une indemnisation égale à 90 % (70 % pour les entreprises de plus de 50 salariés) de la perte d'exploitation. Le plafond d'indemnisation est de 12 millions d'euros par groupe sur toute la durée de la crise. Ce dispositif sera maintenu et adapté en janvier si la situation l'exige.

### D'autres dispositifs toujours disponibles

L'**activité partielle** avec un reste à charge nul est accessible :

- ▶ aux entreprises des secteurs protégés, dès 65% de perte de chiffre d'affaires ;
- ▶ aux entreprises situées dans une circonscription territoriale soumise à des restrictions spécifiques des conditions d'exercice de l'activité économique et de circulation des personnes prises par l'autorité administrative, dès 60% de perte de chiffre d'affaires.

Les entreprises peuvent toujours bénéficier de certains dispositifs en place : prêts garantis par l'État, plans d'apurement des dettes sociales, médiation du crédit, fonds de transition, nouvelles procédures de sortie de crise mises en œuvre par les tribunaux de commerce, etc.

Un conseiller à la sortie de crise a été désigné dans chaque département ou région d'Outre-mer pour accueillir les entreprises en situation de fragilité financière et les orienter vers les dispositifs adéquats.

## À lire sur Bercy Infos

Entreprises : quelles aides pour accompagner votre sortie de crise ?

Partager la page



Mentions légales & infos pratiques

Gestion des cookies

 Fermer

Vous souhaitez recevoir gratuitement toutes nos informations utiles et pratiques ?  
**Abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos !**

Je m'abonne

- [Contact](#)
- [Plan du portail](#)
- [Mentions légales](#)
- [Politique de confidentialité](#)
- [Accessibilité : non conforme](#)
- [Répertoire des informations publiques](#)
- [Documents opposables](#)

 Fermer

Vous souhaitez recevoir gratuitement toutes nos  
informations utiles et pratiques ?

**Abonnez-vous aux lettres d'information Bercy infos !**

[Je m'abonne](#)